

PRIVILEGE DV PRESENT LIVRE.

Rancoys par la grace de dieu Roy de France, au Preost de Paris, ou son
Lieutenat, & tous autres iusticiers de nostre Royaulme, Salut. Receu au-
F uons l'humble supplication de nostre bien ayme Ponct le Preux, l'un des
quatre grands libraires iurez de l'uniuersite de Paris, cointenant: que de-
puis certain temps en ca, avec layde d'aucuns notables personages, il a eu
& recouert les oeuvres saint Anseaulme, & les oeuvres d'un docteur ancien, nomme
Heruæus: tant imprimez qu'à imprimer: Avec les Opuscules dudit saint Anseaulme.
Lesquelz deux oeuvres dessus declairez, tant sur les Epistres saint Paul, que sur les E-
nangiles & autres, en ensuyuant l'arrest de la court a ballez à corriger & à dictioner
en la dicte vniuersite de Paris: lesquelz liures il feroit voluntiers imprimer. Et pour ce il
conviendra faire grandz frais & mises audit suppliant. Mais il doublet s'il faisoit impri-
mer lesditz liures, qu'il n'y eust autres imprimeurs, tant hors nostre Royaulme que de-
dans, comme nous a remonstre ledit suppliant, qui auoit ia imprimé les Epistres saint
Paul, de Heruæus. Et a cause que ce nom n'estoit trouué & estoit incongneu, l'on auoit
nommé Anselmus. Dont ledit le Preux auoit eu le priuilege de nous pour les imprimer,
& nonobstant ont estez lesdictes Epistres (comme nous a este monstre) en la ville de Co-
logne en Allemaigne, imprimees & vendues, par aucuns libraires de nostre Royaulme,
auquel a este au grand preuidice dudit le Preux. Parquoy audit suppliant, pour les cau-
ses que dessus, Auois donne & octroyé, donnons & octroyons, de gracie speciale par ces
presentes, conge, licence & permission qu'il puisse & luy soit loysible d'imprimer ou fai-
re imprimer lesdictz oeuvres dessus declairez, tant imprimez qu'à imprimer. Et apres
iceulx mettre ou faire mettre & exposer en vête, par tel personne que bon luy semble-
ra, iusques à quatre ans prochainement venantz, à compter du iour & datte que les-
dictz oeuvres seront paracheuez d'imprimer. Si vous mandons pour les causes dessusdi-
tes, & comettons par ces presentes, que de noz presens conge, licence & octroy vous
faictes, souffrez & laissez ledit suppliant ioyr & viser, ledit temps desditz quatre ans
plainement & paisiblement, sans luy donner aucun empeschement. Et defendons de par
nous sur certaine grande peine a nous à applicquer, & de confiscation desdictz liures, &
tous imprimeurs, libraires, reliex & autres personnes qu'il appartiendra, que lesdictz
oeuvres cy dessus declairez, ilz n'ayct à imprimer, ou faire imprimer ne mettre en ven-
te d'autres que ceulx dudit le Preux, en quelque maniere que ce soit, durat ledit tems:
Sans le vouloir & consentement dudit suppliant. Et en cas d'opposition ou debat: nonob-
stant opposition ou appellation quelconques faictes, & sans preuidice d'icelles aux par-
ties oyees, bon & brief droict. Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant comme dessus
quelconques lettres subreptices à ce contraires. Donne à Fontainbleau le dixneufiesme
iour de Ianvier, Lan de grace Mil cinq cens quarante trois, & de nostre regne le
trentiesme.

Par le Roy, à la relation du conseil.
Marchant.